



République Française

# Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51  
[www.ville-sausset-les-pins.fr](http://www.ville-sausset-les-pins.fr)

Envoyé en préfecture le 04/09/2025

Reçu en préfecture le 04/09/2025

Publié le

ID : 013-211301049-20250902-DEL2025\_09\_02-DE



04-09-2025

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 2 septembre 2025

### Nombre de membres

Afférents : 29

Présents : 20

Qui ont pris au vote : 28

L'an deux mille vingt-cinq et le deux du mois septembre de à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sausset-les-Pins, s'est réuni à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Maxime MARCHAND, Maire.

Etaient présents à cette assemblée :

Maxime MARCHAND, Maire,

Les adjoints : Mme Marie-Laure WALTHER, M. Jean-Louis LABOURAYRE, M. Serge AMBAN, Mme Elisabeth MARAÏNI, M. Anthony BICCHIERAI, Mme Julie SAVI, M. Stéphane DETRAY,

Les conseillers municipaux : Mme Julie DESMOULINS, M. André MOURGUES, M. Jacques SABATIER, M. Francis GENGOUX, Mme Valérie WILLEMART, Mme Cécile BONNEAU, Mme Marion NEFF, M. Pierre-Valentin VERNHES, M. Alain LEVINSPUHL, M. Etienne HERPIN, Mme Valérie MASSON-RAGUSA, M. Philippe GALIZZI,

Excusés, avaient donné procuration :

Mme Christelle BURRIAT à Mme Marie-Laure WALTHER, M. Patrice THOMAS à M. Serge AMBAN, Mme Dominique PIGNATEL à M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Mary-Christine BERTRANDY-CAMPANA à M. Alain LEVINSPUHL, Mme. Christine BEAULIEU à M. Etienne HERPIN, Mme Marjolaine CHATONEY à Stéphane DETRAY, Mme Anne-Sophie STERBA à M. Maxime MARCHAND, M. Thomas ARDUIN à M. Pierre-Valentin VERNHES.

Absent : M. Bruno CHAIX

A été nommé secrétaire : M. Philippe GALIZZI

### **DELIBERATION N° 2025-09-02**

Nomenclature ACTES 5.7

## **SIGNATURE DE LA CONVENTION DE GESTION DU TOURISME AVEC LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

### **Le conseil municipal,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 de ce dernier,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS ».

### **Et après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la convention de gestion de tourisme avec la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer cette convention.

Le Maire,  
Maxime MARCHAND

### **VOTE :**

Pour : unanimité

Contre :

Abstention :

## REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Bouches-du-Rhône

Commune de SAUSSET LES PINS

Rapporteur : Monsieur le maire

### **DELIBERATION N° 2025-09-02**

**Objet : Signature de la convention de gestion du tourisme avec la métropole Aix-Marseille-Provence**

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

La présente convention, proposée en annexe, a pour objet de préciser les missions et services confiés à la commune de Sausset-les-Pins à travers son « office de tourisme » conformément aux dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

Au titre de la présente convention, le service office de tourisme de la commune effectue, au nom et pour le compte de la métropole Aix-Marseille-Provence, toutes les tâches matérielles relatives à l'accueil de la clientèle touristique et à la promotion des autres destinations métropolitaines ainsi que toutes les tâches administratives qui en constituent le support nécessaire.

La commune, à travers les actions de son « office de tourisme », aura particulièrement la charge de :

- L'accueil des touristes et la promotion des autres destinations de la métropole,
- La mobilisation des socioprofessionnels sur les critères de qualité d'accueil et l'information des différents labels qualitatifs,
- La présentation, au sein de son accueil, de documentations sur les autres destinations touristiques métropolitaines,
- La mobilisation du personnel autour des projets et événements mutualisés de la métropole.

Les missions et tâches confiées à la commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées dans la limite d'un montant maximum de fonctionnement fixé à 39 592 € TTC. Le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la commune et conformément au bilan financier, retraçant les interventions réalisées, au titre de la présente convention mentionnée ci-dessous.

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et pourra être renouvelée tacitement une fois et prendra fin au plus tard au 31/12/2026.

Une réunion de suivi sera organisée par la métropole 2 fois par an.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le maire à la signer.



**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE  
DE SAUSSET-LES-PINS – Promotion du tourisme dont la création d'Offices de Tourisme**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

**La Commune de SAUSSET-LES-PINS,**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place droits de l'homme, 13960 SAUSSET LES PINS,

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

## PRÉAMBULE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (article L.5218-2 I du CGCT), la Métropole exerce la compétence "Promotion du tourisme dont la création d'Offices de Tourisme" sur l'ensemble de son territoire, à l'exception d'une part, de trois communes stations classées (ou en cours de classement à l'époque) qui ont souhaité conserver leur compétence en application des lois n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (dite loi Montagne) et par la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

D'autre part, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », a élargi les possibilités de restitution aux communes de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'Offices de Tourisme » en prévoyant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les communes touristiques ou stations classées peuvent décider de récupérer cette compétence par simple délibération, et ce sans échéance imposée. Six communes de la Métropole, déjà reconnues communes touristiques ou stations classées, ont ainsi délibéré en 2022 afin de récupérer cette compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de « promotion du tourisme dont la création d'Offices de Tourisme » sur le territoire de ses autres communes membres et en a affirmé les orientations dans sa délibération du 19 octobre 2017 sur les « Orientations de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur les compétences liées au tourisme » puis à travers son schéma métropolitain du développement et de l'organisation du tourisme durable approuvé par délibération n°ATCS-006- 16402/24/CM du Conseil de la Métropole du 27 juin 2024.

Dans ce cadre et afin d'assurer une gestion de proximité plus efficiente de cette compétence, la Métropole a souhaité conclure une convention de gestion avec la Commune pour l'exercice d'une partie de cette compétence.

## ARTICLE 1 : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les missions et services confiés à la commune de Sausset-les-Pins à travers sa régie « Office de Tourisme » conformément aux dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit de la commune.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention ne concerne que les services déployés par la Commune à travers sa régie dénommée « Office de Tourisme » tels que désignés ci-après :

- Accueil des touristes en visite sur la commune de Sausset-les-Pins et apport d'informations touristiques sur la Métropole Aix-Marseille Provence,
- Valorisation touristique, des traditions provençales et pastorales et organisation de grandes manifestations,
- Participation aux projets touristiques métropolitains.

Au titre de la présente convention, la régie « Office de Tourisme » de la Commune effectue, au nom et pour le compte de la Métropole, toutes les tâches matérielles relatives à l'accueil de la clientèle touristique et à la promotion des autres destinations métropolitaines ainsi que toutes les tâches administratives qui en constituent le support nécessaire.

La Commune, à travers les actions de son « Office de Tourisme », sera particulièrement en charge de :

- L'accueil des touristes et la promotion des autres destinations de la Métropole,
- La mobilisation des socioprofessionnels sur les critères de qualité d'accueil et l'information des différents labels qualitatifs,
- La présentation, au sein de son accueil, de documentations sur les autres destinations touristiques métropolitaines,
- La mobilisation du personnel autour des projets et événements mutualisés de la Métropole.

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune (en régie directe),
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice,
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune comme l'intégration des éléments touristiques et leur mise à jour dans le logiciel APIDAE.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT et intervient pour les mises en sécurité à ce titre.

### ***3.1 : Niveaux des prestations concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées***

La Ville de Sausset-les-Pins s'engage à exécuter ou à faire exécuter les missions définies à la présente convention dans les mêmes conditions de fréquence et de moyens matériels et humains que celles qu'elle développe pour sa propre activité.

### ***3.2 : Personnels et Services***

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

### ***3.3 : Suivi et exécution des prestations concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées***

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle des contrats en cours, de la passation et de l'exécution des nouveaux contrats afférents à la prestation visée dans la présente convention que le contrat soit communal ou métropolitain.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions de la présente convention.

### ***3.4 : Conclusion des nouveaux contrats concourant à l'exercice par la Commune de la compétence confiée :***

#### Contrats ne relevant pas de la commande publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celles-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique.

#### Contrats relevant de la commande publique :

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

La Commune effectuera ainsi directement les missions suivantes :

- rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- courriers et notifications à destination des candidats ;

- instruction et analyse des candidatures et des offres étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 4 : MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

### 4.1. Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention dans la limite fixée à l'article suivant.

### 4.2 Compensation

#### 4.2.1. Principe de compensation

Les missions et tâches confiées à la Commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées dans la limite d'un montant maximum de fonctionnement fixé à 39 592 € TTC, correspondant à des charges de personnel à hauteur de 33 947 € (inscription comptable au chapitre 012) et de fonctionnement à hauteur de 5 645 € (inscription comptable au chapitre 011). Le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la commune et conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention, mentionné ci-dessous.

Le remboursement des charges exposées par la Commune interviendra par trimestre échu, forfaitairement pour les 3 premiers trimestres, puis dans la limite du plafond des dépenses ainsi identifiées pour le dernier trimestre.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal ou le budget annexe de la commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

La Commune adressera à la Métropole, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention.

A cet effet, conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, la Commune transmettra à la Métropole dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative prévue par le décret ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par

ce dernier. La commune devra fournir un état certifié par le comptable public et l'ordonnateur portant liste nominative avec un prorata le cas échéant. La Commune transmettra en outre à la Métropole un état des recettes accompagné des pièces justificatives certifiées par le comptable attestant de l'encaissement de ces dernières.

#### **4.2.2. Compensation des coûts exposés en cas de situation d'urgence**

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers et / ou celle des ouvrages et leur conservation, la Commune est autorisée à engager toutes actions ou tous travaux imposés par ces circonstances, à charge pour elle d'en informer la Métropole dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

Les coûts exposés à cette occasion seront remboursés à l'euro/l'euro par la Métropole sur production par la Commune du décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant.

Les actions engagées sur des équipements métropolitains relevant de la section d'investissement devront être réglées par la commune en compte de tiers (compte 4581).

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS**

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

### **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

#### ***6.1 Durée et suivi de la convention***

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et pourra être renouvelée tacitement une fois maximum et prendra fin au plus tard le 31/12/2026.

Une réunion de suivi sera organisée par la Métropole 2 fois par an.

Chaque partie désignera un interlocuteur pour le suivi de cette convention.



Chaque année, l'interlocuteur de la commune devra donner les montants prévisionnels de la participation annuelle de l'année suivante sous 21 jours calendaires lorsque la Métropole le demandera dans le cadre de sa préparation budgétaire.

## **6.2 Modification de la convention**

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution sous réserve d'un préavis de 3 mois suivant l'envoi du courrier.

## **6.3. Obligation de la ville – Gestion des contentieux de tiers**

En l'absence de toute faute imputable à la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Ville garantit la Métropole contre toute action ou recours qui trouverait son origine dans l'une des prestations objet de la présente.

En outre, la Ville de Sausset-les-Pins pourra agir en justice, aussi bien en tant que demandeur que défendeur en son nom ou en celui de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour la mise en jeu de la responsabilité.

## **ARTICLE 7 : LITIGES**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en 2 originaux

A SAUSSET-LES-PINS le

Pour la Commune

Le 2 septembre 2025



Pour la Métropole

Le .....